

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2018-180

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2018-07-20-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles BEGUIN Nicolas (18) (10 pages)	Page 3
R24-2018-07-20-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles FOURNIER Benjamin (18) (6 pages)	Page 14
R24-2018-07-20-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles GATOUILLAT Maxime (18) (6	
pages)	Page 21
R24-2018-07-20-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles NERON Claire (18) (9 pages)	Page 28
R24-2018-07-20-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre	
du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LES ARCADES (18) (6	
pages)	Page 38

# DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-20-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

BEGUIN Nicolas (18)

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

#### ARRÊTÉ

### relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/06/18

- présentée par Monsieur BEGUIN Nicolas
- demeurant 2 route de vève 18340 ARCAY
- exploitant 72,64 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARCAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 59,37 ha (parcelles AL 102 / 104 / 106 / 109 / 118 / 163 / 164 / 165 / 168 / 169 / 170 / 171 / 172 / 173 / 174 / 175 / 177 / 178 / 179 / 180 / 181 / 182 / 183 / 186 / 187 / 190 / 191 / 192 / 193 / 194 / 195 / 196 / 197 / 198 / 199 / 200 / 201 / 202 / 203 / 207 / 208 / 209 / 21 / 210 / 211 / 212 / 22 / 23 / 258 / 259 / 260 / 261 / 262 / 263 / 264 / 265 / 266 / 304 / 362 / 390 / 395 / 396 / 397 / 398 / 399 / 400 / 401 / 402 / 403 / 406 / 407 / 408 / 419 / 420 / 421 / 422 / 423 / 424 / 425 / 426 / 427 / 428 / 429 / 430 / 431 / 432 / 433 / 434 / 442 / 459 / 461 / 462 / 463 / 464 / 465 / 466 / 467 / 468 / 476 / 477 / 478 / 53 / 54 / 56/ 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 63 / 64 / 65 / 66 / 71 / 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 77 / 80 / 81 / 82 / 83 / 84 / 85 / 86 / 87 / 98 / AM 317 / 321 / 324 / 339 /

340 / ZA 317 / 3 / 393 / 41 / 42 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / A 28 / A 453 / ZH 65 / ZH 63) située sur la commune de LUNERY, LAPAN , ARCAY

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 3 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que, pour une surface de 0,49 ha (parcelles A 28 (0,33ha) et A 453 (0,16ha), l'exploitant en place est M. BERNARD Benoît, mettant en valeur une surface de 37,54 ha à LAPAN ;

Que, pour une surface de 2,25 ha (parcelles ZH 63 (0,33ha) et ZH 65 (1,92 ha), il n'y a plus de déclaration PAC depuis 2016 ;

Que, pour une surface de 56,61 ha, l'exploitant en place est M. DORME David, mettant en valeur une surface de 186,92 ha en SCOP ;

Considérant que cette dernière opération (Cession de M. Dorme David) a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur BEGUIN Nicolas;
- •Madame NERON Claire;
- •et la SCEA LES ARCADES (MM. LESCH) en concurrence totale entre elles

Considérant que 12 propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçues entre avril et juillet 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

# TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- •la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- •la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

# Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opérat ion	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
BEGUIN Nicolas	Installa- tion	132,01	1 (1 exploita nt à titre secon- daire)	132,01	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 59,37 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 72,64 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant à titre secondaire qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC PRO CGEA) -présence d'une étude économique	1
NERON Claire	Installati	56,61	1 (1 exploita nt à installer )	56,61	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 56,61 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant à installer à titre secondaire qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC PRO CGEA) -présence d'une étude économique	1

SCEA LES ARCADES	Agrandi ssement	394,74	2	197,37	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la	4
			(2		surface reprise : 56,61 ha	
			associés		-	
			exploita		Annexe 3 du dossier du	
			nts		demandeur : surface déjà	
					exploitée par le demandeur	
					avant reprise : 338,13 ha	
					Fiche « identification » dossier	
					du demandeur et Annexe 4 du	
					dossier:	
					- présence de 2 associés	
					exploitants	
					- pas de salariat	

### TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- •degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- •contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- •structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- •nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- •situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel

# que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

BEGUIN Nicolas							
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus					
Degré de participation	1 exploitant déjà à titre secondaire qui devient « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. » (article 5 – 2) du SDREA)	0					
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car le fonds sollicité est en surfaces céréalières ; il n'y a pas d'élevage maintenu ou supprimé	0					
Structure parcellaire	Le demandeur indique que la distance des parcelles les plus proches est de : de 2,63 à 3,52 kms  (Structure parcellaire des exploitations concernées : Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur) (article 5-2) du SDREA)	-60					
	Note intermédiaire	-60					
Critères complémentai res							
Nombre d'emplois sur l'exploitation	1 exploitant déjà à titre secondaire  Motivation du demandeur :  « je souhaite m'agrandir pour devenir agriculteur à titre principal.  Je suis installé a titre secondaire (). Je souhaite implanter de nouvelles cultures. Ceci est une opportunité à proximité de mon exploitation, ce qui limite de longs déplacements »	30					
Situation personnelle du demandeur	Motivation du demandeur :  « je souhaite m'agrandir pour devenir agriculteur à titre principal.  Je suis installé a titre secondaire (). Je souhaite implanter de nouvelles cultures. Ceci est une opportunité à proximité de mon exploitation, ce qui limite de longs déplacements »	30					
	Note finale	0					

	NERON Claire	
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant à installer et qui devient « Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective. » (article 5- 2) du SDREA)	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car le fonds sollicité est en surfaces céréalières ; il n'y a pas d'élevage maintenu ou supprimé	0
Structure parcellaire	Sans objet s'agissant d'un demandeur qui ne met, préalablement, pas de terres en valeur	0
	Note intermédiaire	-30
Critères complémentai res		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Motivation du demandeur :  « je souhaite déposer une candidature sur les parcelles précédemment énoncées. Elles seraient pour moi une opportunité de m'installer.  Je suis titulaire d'un diplôme agricole niveau Bac pro SDC (Système à dominante Cultures) et suis actuellement un BTS ACSE (analyse, conduite et stratégie de l'Entreprise agricole) en alternance sur une exploitation agricole du département »  Lors du dépôt de son dossier, Mme NERON a précisé que « qu'il n'y a pas de reprise de batiments ni de matériels, qu'elle achètera à titre personnel du matériel à son père au prorata de la surface reprise et que les récoltes seront entièrement livrées à la coopérative pendant 2 à 3 ans au moins »	30
Situation personnelle du demandeur	« je souhaite déposer une candidature sur les parcelles précédemment énoncées. Elles seraient pour moi une opportunité de m'installer.  Je suis titulaire d'un diplôme agricole niveau Bac pro SDC (Système à dominante Cultures) et suis actuellement un BTS ACSE (analyse, conduite et stratégie de l'Entreprise agricole) en alternance sur une exploitation agricole du département »  Lors du dépôt de son dossier, Mme NERON a précisé que « qu'il n'y a pas de reprise de batiments ni de matériels, qu'elle achètera à	30

titre personnel du matériel à son père au prorata de la surface reprise et que les récoltes seront entièrement livrées à la coopérative pendant 2 à 3 ans au moins »

### A effectué son stage 21h

Par lettre du 22/2/2018, Mme NERON ajoute « j'ai postulé sur l'exploitation de 56ha sur Lunery dont les parcelles ont un potentiel limité ce qui ne permet pas la sécurité d'un revenu ; (......). En ce qui concerne le matériel , je compte reprendre une part du matériel familial au prorata de ma surface . Pour les apports et approvisionnements des cultures , les établissements Soufflets de Chavannes et Alliance Négoce de Lunery sont à proximité ; les conseils du FDGEDA m'aident à prendre les décisions techniques.

J'ai suivi toute ma formation depuis le 4ème au lycée agricole du Subdray où j'ai obtenu mon BEPA en 2014, et mon BAC PRO CGEA en 2016. Je poursuis actuellement un BTS ACSE en alternance chez MM. DUMARCAY sur la commune de Vallenay. La Formation par apprentissage a approfondi mes connaissances dans le domaine agricole et a renforcé ma réelle conviction de m'installer. Je passe mon examen en juin »

**Note finale** 

**30** 

#### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- •lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- •lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- •lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- •dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BEGUIN Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Madame NERON Claire est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRETE

**Article 1er : Monsieur BEGUIN Nicolas,** demeurant 2 route de vève 18340 ARCAY, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AL 102 / 104 / 106 / 109 / 118 / 163 / 164 / 165 / 168 / 169 / 170 / 171 / 172 / 173 / 174 / 175 / 177 / 178 / 179 / 180 / 181 / 182 / 183 / 186 / 187 / 190 / 191 / 192 / 193 / 194 / 195 / 196 / 197 / 198 / 199 / 200 / 201 / 202 / 203 / 207 / 208 / 209 / 21 / 210 / 211 / 212 / 22 / 23 / 258 / 259 / 260 / 261 / 262 / 263 / 264 / 265 / 266 / 304 / 362 / 390 / 395 / 396 / 397 / 398 / 399 / 400 / 401 / 402 / 403 / 406 / 407 / 408 / 419 / 420 / 421 / 422 / 423 / 424 / 425 / 426 / 427 / 428 / 429 / 430 / 431 / 432 / 433 / 434 / 442 / 459 / 461 / 462 / 463 / 464 / 465 / 466 / 467 / 468 / 476 / 477 / 478 / 53 / 54 / 56/ 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 63 / 64 / 65 / 66 / 71 / 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 77

 $/\ 80\ /\ 81\ /\ 82\ /\ 83\ /\ 84\ /\ 85\ /\ 86\ /\ 87\ /\ 98\ /\ AM\ 317\ /\ 321\ /\ 324\ /\ 339\ /\ 340\ /\ ZA\ 317\ /\ 3\ /\ 393\ /\ 41\ /\ 42\ /\ 5\ /\ 6\ /\ 7\ /\ 8\ /\ 9\ /\ A\ 28\ /\ A\ 453\ /\ ZH\ 65\ /\ ZH\ 63\ d'une\ superficie\ de\ 59,37\ ha\ situées\ sur\ les\ communes\ de\ LUNERY,\ LAPAN\ ,\ ARCAY\ .$ 

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

•par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

•par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LUNERY, LAPAN , ARCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

# DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-20-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

FOURNIER Benjamin (18)

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

#### ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/03/18

- présentée par Monsieur FOURNIER Benjamin
- demeurant La Tétarde 18140 SEVRY
- exploitant 17,7 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SEVRY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation et de s'installer une surface de 143,94 ha (parcelles A 604/ B 263/ 285/ 425/ 458/ 460 /494/ 550/ 557/ 560/ 63/ 65/ 71/ 85/ 86/ C 452/ 453/ 454/ 455/ 456/ 457/ 458/ 459/ 460/ 461/ 462/ 463/ 464/ 465/ 466/ 467/ 470/ 494/ 495/ 496/ 497/ 498/ 499/ 500/ 896/ 900/ 904/ 906/D 1/ 2/ 348/ 394/ 397/ 399/ 400/ 422/ ZE 5/ ZH 23/ 24/ 25/ 27/ 28/ 29/ 32/ 37/ 38/ 39/ 50/ ZI 1/ 102/ 19/ 3/ 4/ ZM 1/ 22/ 3/ 4 ) située sur les communes de SANCERGUES, CHARENTONNAY

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11/6/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 3 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant.

Que le fonds en cause, d'une surface de 143,94 ha est exploité par Mme PERNEL Chantal, mettant en valeur une surface 144,62 ha dont 139,61 ha en SCOP et 4,87 ha en prairies ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

 M. FOURNIER Benjamin en concurrence totale avec la demande de M. GATOUILLAT Maxime

Considérant qu'un propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le le 17/5/18;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

# TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

# Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opéra tion	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
FOURNIER	Installa	161,64	1	161,64	Annexes 1 et 2 du dossier du	1
Benjamin	-tion				demandeur relatives à la	
			(1		surface reprise: 143,94 ha	
			exploi-			
			tant à		Annexe 3 du dossier du	
			installer		demandeur: surface déjà	
			)		exploitée par le demandeur	
					avant reprise: 17,7 ha	

					Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant préinstallé titulaire de la capacité professionnelle agricole (BPREA) - présence d'une étude économique - pas de salariat créé	
GATOUILLAT Maxime	Agrand isseme nt	255,49	1	255,49	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 143,71 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 111,78 ha au titre de l'EARL GATOUILLAT  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier :  - présence d'un exploitant  - pas de salariat  - impossibilité de prise en compte au titre de la surface et des UTH de la prise de participation du demandeur au sein de la SCEA DES TERRES DOUCES car « Pour la SCEA des terres douces nous sommes 6 associés dont 5 non exploitants et un exploitant. Je ne suis pas exploitant sur cette structure et je n'ai pas de contrat de travail avec cette société. Je ne participe donc pas à la gestion de cette entreprise. La distance trop importante ».	5

#### TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur FOURNIER Benjamin est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur GATOUILLAT Maxime est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRETE**

**Article 1**er : **Monsieur FOURNIER Benjamin,** demeurant La Tétarde 18140 SEVRY, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation et à s'installer sur les parcelles cadastrées section A 604/ B 263/ 285/ 425/ 458/ 460 /494/ 550/ 557/ 560/ 63/ 65/ 71/ 85/ 86/ C 452/ 453/ 454/ 455/ 456/ 457/ 458/ 459/ 460/ 461/ 462/ 463/ 464/ 465/ 466/ 467/ 470/ 494/ 495/ 496/ 497/ 498/ 499/ 500/ 896/ 900/ 904/ 906/D 1/ 2/ 348/ 394/ 397/ 399/ 400/ 422/ ZE 5/ ZH 23/ 24/ 25/ 27/ 28/ 29/ 32/ 37/ 38/ 39/ 50/ ZI 1/ 102/ 19/ 3/ 4/ ZM 1/ 22/ 3/ 4 d'une superficie de 143,94 ha situées sur les communes de SANCERGUES, CHARENTONNAY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
  - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SANCERGUES, CHARENTONNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE

# DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-20-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

GATOUILLAT Maxime (18)

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

### **ARRÊTÉ**

### relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

## LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/06/18

- présentée par Monsieur GATOUILLAT Maxime
- demeurant Le Petit Borderousse 18320 MENETOU COUTURE
- exploitant 111,78 ha au titre de l'EARL GATOUILLAT et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MENETOU COUTURE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 143,71 ha (parcelles A 604/ B 263/ 285/ 425/ 458/ 460 /494/ 550/ 557/ 560/ 63/ 65/ 71/ 85/ 86/ C 452/ 453/ 454/ 455/ 456/ 457/ 458/ 459/ 460/ 461/ 462/ 463/ 464/ 465/ 466/ 467/ 470/ 494/ 495/ 496/ 497/ 498/ 499/ 500/ 896/ 900/ 904/ 906/D 1/ 2/ 348/ 394/ 397/ 399/ 400/ 422/ ZE 5/ ZH 23/ 24/ 25/ 27/ 28/ 29/ 32/ 37/ 38/ 39/ 50/ ZI 1/ 102/ 19/ 3/ 4/ ZM 1/ 22/ 3/ 4 ) située sur la commune de SANCERGUES, CHARENTONNAY

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 3 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 143,94 ha est exploité par Mme PERNEL Chantal, mettant en valeur une surface 144,62 ha dont 139,61 ha en SCOP et 4,87 ha en prairies ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

 M. FOURNIER Benjamin en concurrence totale avec la demande de M. GATOUILLAT Maxime

Considérant qu'un propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le le 17/5/18 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

# TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ; Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

# Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opéra tion	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UT H retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GATOUILLAT Maxime	Agrand isseme nt	255,49	1	255,49	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 143,71 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 111,78 ha au titre de l'EARL GATOUILLAT  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant	5

EOLIDNIED	Installa	161.64	1	161.64	- pas de salariat - impossibilité de prise en compte au titre de la surface et des UTH de la prise de participation du demandeur au sein de la SCEA DES TERRES DOUCES car « Pour la SCEA des terres douces nous sommes 6 associés dont 5 non exploitants et un exploitant. Je ne suis pas exploitant sur cette structure et je n'ai pas de contrat de travail avec cette société. Je ne participe donc pas à la gestion de cette entreprise. La distance trop importante ».	1
FOURNIER Benjamin	Installa -tion	161,64	(1 exploi -tant à install er)	161,64	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 143,94 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 17,7 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant pré-installé titulaire de la capacité professionnelle agricole (BPREA) - présence d'une étude économique - pas de salariat créé	1

### TITRE II= CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

 lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de Monsieur GATOUILLAT Maxime est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur FOURNIER Benjamin est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRETE**

**Article 1**er: **Monsieur GATOUILLAT Maxime,** demeurant Le Petit Borderousse 18320 MENETOU COUTURE, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 604/ B 263/ 285/ 425/ 458/ 460 /494/ 550/ 557/ 560/ 63/ 65/ 71/ 85/ 86/ C 452/ 453/ 454/ 455/ 456/ 457/ 458/ 459/ 460/ 461/ 462/ 463/ 464/ 465/ 466/ 467/ 470/ 494/ 495/ 496/ 497/ 498/ 499/ 500/ 896/ 900/ 904/ 906/D 1/ 2/ 348/ 394/ 397/ 399/ 400/ 422/ ZE 5/ ZH 23/ 24/ 25/ 27/ 28/ 29/ 32/ 37/ 38/ 39/ 50/ ZI 1/ 102/ 19/ 3/ 4/ ZM 1/ 22/ 3/ 4 d'une superficie de 143,71 ha situées sur les communes de SANCERGUES, CHARENTONNAY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
  - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4:** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SANCERGUES, CHARENTONNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé: Bruno CAPDEVILLE

# DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-20-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

NERON Claire (18)

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

#### ARRÊTÉ

### relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/02/18

- présentée par Madame NERON Claire
- demeurant 14 rue du grand Chemin 18340 ARCAY
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 56,61 ha (parcelles AL 102 / 104 / 106 / 109 / 118 / 163 / 164 / 165 / 168 / 169 / 170 / 171 / 172 / 173 / 174 / 175 / 177 / 178 / 179 / 180 / 181 / 182 / 183 / 186 / 187 / 190 / 191 / 192 / 193 / 194 / 195 / 196 / 197 / 198 / 199 / 200 / 201 / 202 / 203 / 207 / 208 / 209 / 21 / 210 / 211 / 212 / 22 / 23 / 258 / 259 / 260 / 261 / 262 / 263 / 264 / 265 / 266 / 304 / 362 / 390 / 395 / 396 / 397 / 398 / 399 / 400 / 401 / 402 / 403 / 406 / 407 / 408 / 419 / 420 / 421 / 422 / 423 / 424 / 425 / 426 / 427 / 428 / 429 / 430 / 431 / 432 / 433 / 434 / 442 / 459 / 461 / 462 / 463 / 464 / 465 / 466 / 467 / 468 / 476 / 477 / 478 / 53 / 54 / 56/ 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 63 / 64 / 65 / 66 / 71 / 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 77 / 80 / 81 / 82 / 83 / 84 / 85 / 86 / 87 / 98 / AM 317 / 321 / 324 / 339 / 340 / ZA 317 / 3 / 393 / 41 / 42 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 ) située sur la commune de LUNERY

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 6/6/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 3 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que, pour une surface de 56,61 ha, l'exploitant en place est M. DORME David, mettant en valeur une surface de 186,92 ha en SCOP ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur BEGUIN Nicolas ;
- Madame NERON Claire;
- et la SCEA LES ARCADES (MM. LESCH) en concurrence totale entre elles

Considérant que 12 propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçues entre avril et juillet 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

# TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- •la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- •la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

# Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opérat ion	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
NERON Claire	Installati on	56,61	(1 exploita nt à installer	56,61	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 56,61 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha	1

					Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant à installer à titre secondaire qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC PRO CGEA) -présence d'une étude économique	
BEGUIN Nicolas	Installa- tion	132,01	1 (1 exploita nt à titre secon- daire)	132,01	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 59,37 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 72,64 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant à titre secondaire qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC PRO CGEA) -présence d'une étude économique	1
SCEA LES ARCADES	Agrandi	394,74	2 (2 associés exploita nts	197,37	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 56,61 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 338,13 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 associés exploitants - pas de salariat	4

### TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- •degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- •contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- •structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- •nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- •situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

NERON Claire						
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus				
Degré de participation	1 exploitant à installer et qui devient « Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective. » (article 5- 2) du SDREA)	-30				
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car le fonds sollicité est en surfaces céréalières ; il n'y a pas d'élevage maintenu ou supprimé	0				

Structure parcellaire	Sans objet s'agissant d'un demandeur qui ne met, préalablement, pas de terres en valeur	0
	Note intermédiaire	-30
Critères complémentai res		
	1 exploitant à installer	
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Motivation du demandeur :  « je souhaite déposer une candidature sur les parcelles précédemment énoncées. Elles seraient pour moi une opportunité de m'installer.  Je suis titulaire d'un diplôme agricole niveau Bac pro SDC (Système à dominante Cultures) et suis actuellement un BTS ACSE (analyse, conduite et stratégie de l'Entreprise agricole) en alternance sur une exploitation agricole du département »  Lors du dépôt de son dossier, Mme NERON a précisé que « qu'il n'y a pas de reprise de batiments ni de matériels, qu'elle achètera à titre personnel du matériel à son père au prorata de la surface reprise et que les récoltes seront entièrement livrées à la coopérative pendant 2 à 3 ans au moins »	30
Situation personnelle du demandeur	« je souhaite déposer une candidature sur les parcelles précédemment énoncées. Elles seraient pour moi une opportunité de m'installer.  Je suis titulaire d'un diplôme agricole niveau Bac pro SDC (Système à dominante Cultures) et suis actuellement un BTS ACSE (analyse, conduite et stratégie de l'Entreprise agricole) en alternance sur une exploitation agricole du département »	30
	Lors du dépôt de son dossier, Mme NERON a précisé que « qu'il n'y a pas de reprise de batiments ni de matériels, qu'elle achètera à titre personnel du matériel à son père au prorata de la surface reprise et que les récoltes seront entièrement livrées à la coopérative pendant 2 à 3 ans au moins »	
	A effectué son stage 21h	
	Par lettre du 22/2/2018, Mme NERON ajoute « j'ai postulé sur l'exploitation de 56ha sur Lunery dont les parcelles ont un potentiel limité ce qui ne permet pas la sécurité d'un revenu ; (). En ce qui concerne le matériel , je compte reprendre une part du matériel familial au prorata de ma surface . Pour les apports et approvisionnements des cultures , les établissements Soufflets de Chavannes et Alliance Négoce de Lunery sont à proximité ; les conseils du FDGEDA m'aident à prendre les décisions techniques.	

J'ai suivi toute ma formation depuis le 4ème au lycée agricole du Subdray où j'ai obtenu mon BEPA en 2014, et mon BAC PRO CGEA en 2016. Je poursuis actuellement un BTS ACSE en alternance chez MM. DUMARCAY sur la commune de Vallenay. La Formation par apprentissage a approfondi mes connaissances dans le domaine agricole et a renforcé ma réelle conviction de m'installer. Je passe mon examen en juin »	
Note finale	30

	BEGUIN Nicolas	
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 exploitant déjà à titre secondaire qui devient « Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole. » (article 5 – 2) du SDREA)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Sans objet car le fonds sollicité est en surfaces céréalières ; il n'y a pas d'élevage maintenu ou supprimé	0
Structure parcellaire	Le demandeur indique que la distance des parcelles les plus proches est de : de 2,63 à 3,52 kms  (Structure parcellaire des exploitations concernées : Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) : aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur) (article 5-2) du SDREA)	-60
	Note intermédiaire	-60
Critères complémentai res		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	1 exploitant déjà à titre secondaire  Motivation du demandeur :  « je souhaite m'agrandir pour devenir agriculteur à titre principal.  Je suis installé a titre secondaire (). Je souhaite implanter de nouvelles cultures. Ceci est une opportunité à proximité de mon exploitation, ce qui limite de longs déplacements »	30

Situation personnelle du demandeur	Motivation du demandeur : « je souhaite m'agrandir pour devenir agriculteur à titre principal. Je suis installé a titre secondaire (). Je souhaite implanter de nouvelles cultures. Ceci est une opportunité à proximité de mon exploitation, ce qui limite de longs déplacements »	30
	Note finale	0

#### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- •lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre—Val de Loire ;
- •lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- •lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- •dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BEGUIN Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

La demande de Madame NERON Claire est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### ARRETE

**Article 1er : Madame NERON Claire,** demeurant 14 rue du grand Chemin 18340 ARCAY, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section AL 102 / 104 / 106 / 109 / 118 / 163 / 164 / 165 / 168 / 169 / 170 / 171 / 172 / 173 / 174 / 175 / 177 / 178 / 179 / 180 / 181 / 182 / 183 / 186 / 187 / 190 / 191 / 192 / 193 / 194 / 195 / 196 / 197 / 198 / 199 / 200 / 201 / 202 / 203 / 207 / 208 / 209 / 21 / 210 / 211 / 212 / 22 / 23 / 258 / 259 / 260 / 261 / 262 / 263 / 264 / 265 / 266 / 304 / 362 / 390 / 395 / 396 / 397 / 398 / 399 / 400 / 401 / 402 / 403 / 406 / 407 / 408 / 419 / 420 / 421 / 422 / 423 / 424 / 425 / 426 / 427 / 428 / 429 / 430 / 431 / 432 / 433 / 434 / 442 / 459 / 461 / 462 / 463 / 464 / 465 / 466 / 467 / 468 / 476 / 477 / 478 / 53 / 54 / 56/ 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 63 / 64 / 65 / 66 / 71 / 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 77 / 80 / 81 / 82 / 83 / 84 / 85 / 86 / 87 / 98 / AM 317 / 321 / 324 / 339 / 340 / ZA 317 / 3 / 393 / 41 / 42 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 d'une superficie de 56,61 ha situées sur la commune de LUNERY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

•par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

•par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LUNERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie
agricole et rurale
signé: Bruno CAPDEVILLE

# DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-07-20-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA LES ARCADES (18)

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

#### **ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/06/18

- présentée par la SCEA LES ARCADES (MM. LESH Michael (associé exploitant), LESH Gregory (associé exploitant)
- demeurant 16 rue louis charby 18400 SAINT CAPRAIS
- exploitant 338,13 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT CAPRAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 56,61 ha (parcelles AL 102 / 104 / 106 / 109 / 118 / 163 / 164 / 165 / 168 / 169 / 170 / 171 / 172 / 173 / 174 / 175 / 177 / 178 / 179 / 180 / 181 / 182 / 183 / 186 / 187 / 190 / 191 / 192 / 193 / 194 / 195 / 196 / 197 / 198 / 199 / 200 / 201 / 202 / 203 / 207 / 208 / 209 / 21 / 210 / 211 / 212 / 22 / 23 / 258 / 259 / 260 / 261 / 262 / 263 / 264 / 265 / 266 / 304 / 362 / 390 / 395 / 396 / 397 / 398 / 399 / 400 / 401 / 402 / 403 / 406 / 407 / 408 / 419 / 420 / 421 / 422 / 423 / 424 / 425 / 426 / 427 / 428 / 429 / 430 / 431 / 432 / 433 / 434 / 442 / 459 / 461 / 462 / 463 / 464 / 465 / 466 / 467 / 468 / 476 / 477 / 478 / 53 / 54 / 56/ 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 63 / 64 / 65 / 66 / 71 /

# 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 77 / 80 / 81 / 82 / 83 / 84 / 85 / 86 / 87 / 98 / AM 317 / 321 / 324 / 339 / 340 / ZA 317 / 3 / 393 / 41 / 42 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 ) située sur la commune de LUNERY

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 3 Juillet 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que, pour une surface de 56,61 ha, l'exploitant en place est M. DORME David, mettant en valeur une surface de 186,92 ha en SCOP ;

Considérant que cette dernière opération (Cession de M. Dorme David) a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur BEGUIN Nicolas;
- Madame NERON Claire ;
- et la SCEA LES ARCADES (MM. LESCH), en concurrence totale entre elles

Considérant que 12 propriétaires ont fait part de leurs observations par lettre reçues entre avril et juillet 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM);

# TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence,

l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH);

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opérat ion	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA LES ARCADES	Agrandi ssement	394,74	2 (2 associés exploita	197,37	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 56,61 ha  Annexe 3 du dossier du	4
			nts		demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 338,13 ha	

					Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 associés exploitants - pas de salariat	
BEGUIN Nicolas	Installa- tion	132,01	1 (1 exploita nt à titre secon- daire)	132,01	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 59,37 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 72,64 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant à titre secondaire qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC PRO CGEA) -présence d'une étude économique	1
NERON Claire	Installati	56,61	1 (1 exploita nt à installer)	56,61	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 56,61 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant à installer à titre secondaire qui détient la capacité professionnelle agricole (BAC PRO CGEA) -présence d'une étude économique	1

#### TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celleci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées;

La demande de la SCEA LES ARCADES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur BEGUIN Nicolas est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame NERON Claire est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

#### **ARRETE**

**Article 1er: La SCEA LES ARCADES,** demeurant 16 rue louis charby 18400 SAINT CAPRAIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AL 102 / 104 / 106 / 109 / 118 / 163 / 164 / 165 / 168 / 169 / 170 / 171 / 172 / 173 / 174 / 175 / 177 / 178 / 179 / 180 / 181 / 182 / 183 / 186 / 187 / 190 / 191 / 192 / 193 / 194 / 195 / 196 / 197 / 198 / 199 / 200 / 201 / 202 / 203 / 207 / 208 / 209 / 21 / 210 / 211 / 212 / 22 /

23 / 258 / 259 / 260 / 261 / 262 / 263 / 264 / 265 / 266 / 304 / 362 / 390 / 395 / 396 / 397 / 398 / 399 / 400 / 401 / 402 / 403 / 406 / 407 / 408 / 419 / 420 / 421 / 422 / 423 / 424 / 425 / 426 / 427 / 428 / 429 / 430 / 431 / 432 / 433 / 434 / 442 / 459 / 461 / 462 / 463 / 464 / 465 / 466 / 467 / 468 / 476 / 477 / 478 / 53 / 54 / 56/ 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 63 / 64 / 65 / 66 / 71 / 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 77 / 80 / 81 / 82 / 83 / 84 / 85 / 86 / 87 / 98 / AM 317 / 321/ 324 / 339 / 340 / ZA 317 / 3 / 393 / 41 / 42 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 d'une superficie de 56,61 ha situées sur la commune de LUNERY.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
  - L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LUNERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale signé: Bruno CAPDEVILLE